

ARRETE PERMANENT n°91/2023

**Réglementant l'arrêt et le stationnement sur l'emplacement réservé aux véhicules de transport public de voyageurs situé devant l'école « La Clé des Champs »
Rue du Bois Normand**

Le Maire de la Commune de PIERRES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment son article R417-10 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifié par les textes subséquents ;
- **VU** le Code Pénal ;

- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'emplacement évoqué et d'en réserver l'accès durant une certaine période aux seuls véhicules de transport de voyageurs (élèves) ;
- **CONSIDERANT** qu'il a été constaté que des parents d'élèves utilisent cet emplacement pour la dépose/reprise de leurs enfants et que cela génère des troubles à la circulation et un risque pour les enfants ;
- **CONSIDERANT** la modification des horaires de passage du ramassage scolaire ;

ARRETE :

Article 1 : le précédent arrêté municipal 68/2017 du 07/11/2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. La signalisation réglementaire verticale en place sera mise à jour par la commune.

Article 2 : Sur ledit emplacement, **pendant la période scolaire, du lundi au vendredi inclus et de 7h00 à 19h00**, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits à tout type de véhicule autre que ceux effectuant le transport public des écoliers.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur dès la modification de la signalisation.

Article 4 : La Gendarmerie, les Services Technique de Pierres et la Police Municipale de Pierres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

PIERRES, le 28/09/2023

**Le Maire,
Daniel MORIN.**

